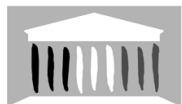


Le présent document est établi  
à titre provisoire. Seule la  
« petite loi », publiée  
ultérieurement, a valeur de  
texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

23 novembre 2023

## PROJET DE LOI

DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

(DEUXIÈME PARTIE)

*(Nouvelle lecture)*

**TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT  
ENGAGE SA RESPONSABILITÉ**

**en application de l'article 49, alinéa 3,  
de la Constitution**

\*

\* \*

## DEUXIÈME PARTIE

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2024**

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### **Renforcer les actions de lutte contre la fraude aux cotisations**

#### **Article 5**

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 133-5-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La gestion du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des organismes de services à la personne prévu aux articles L. 133-8-4 à L. 133-8-10 est confiée à un ou plusieurs organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » ;
- ④ 2° L'article L. 133-5-12 est ainsi modifié :
- ⑤ a) La première phrase du troisième alinéa du I est ainsi modifiée :
- ⑥ – le mot : « bancaire » est remplacé par les mots : « , sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros et dont l'employeur est titulaire, » ;
- ⑦ – après le mot : « due », sont insérés les mots : « sur un tel compte dont le salarié est titulaire, sauf pour les personnes mentionnées aux 2° à 5° du IV et au V du présent article, » ;
- ⑧ b) Les deux dernières phrases du dernier alinéa du même I sont supprimées ;

- ⑨ *b bis)* Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :
- ⑩ « L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6 sont tenus de présenter les pièces justificatives de ces versements à la demande de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10. Ces pièces sont conservées dans la limite de la prescription prévue à l'article L. 244-3. » ;
- ⑪ *c)* Le IV est remplacé par des IV à VIII ainsi rédigés :
- ⑫ « IV. – Sont exclus de la possibilité d'utiliser le dispositif prévu au présent article :
- ⑬ « 1° L'employeur, en cas de défaut total ou partiel de paiement des sommes mentionnées au troisième alinéa du I. Dans ce cas, la créance égale à la rémunération due au salarié est transférée à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 ;
- ⑭ « 2° Sans préjudice des sanctions pénales applicables, l'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6 qui accepte ou déclare des prestations fictives. Le caractère fictif de la prestation peut être apprécié en se fondant notamment sur l'absence de production de pièces établissant sa réalité et sur les justifications avancées d'une telle absence ;
- ⑮ « 3° L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au même 9° qui n'est pas en mesure de produire les pièces justificatives mentionnées au dernier alinéa du III du présent article ;
- ⑯ « 4° L'employeur en situation de surendettement définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- ⑰ « 5° L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6 du présent code qui ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du service établies en application de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles qui précisent les modalités techniques d'accès au dispositif, de paiement de la rémunération du salarié et de recouvrement des sommes dues ainsi que ses engagements en matière d'accompagnement des particuliers, de réponse aux contestations et de communication sur le service.
- ⑱ « V. – Lorsque le nombre ou le montant des prestations déclarées est anormalement élevé ou lorsqu'il existe des indices du caractère fictif de la prestation déclarée, l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article

L. 133-5-10 peut suspendre la possibilité d'utiliser le dispositif pour l'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6.

⑲ « VI. – Dans les cas prévus aux 1° à 3° du IV du présent article, l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 recouvre les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires.

Commenté [Lois1]:  
[amdt n° 550](#)

⑳ « Dans le cas prévu au 1° du IV du présent article, une majoration de 10 % est applicable aux sommes dues. Cette majoration peut faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle.

㉑ « Dans le cas prévu au 2° du même IV, une majoration de 50 % au plus est applicable aux sommes dues.

㉒ « VII. – Les décisions prises par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 en application des IV et V du présent article sont notifiées à l'employeur, à la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6 ou au salarié par ce même organisme.

㉓ « Les recours formés contre les décisions individuelles prises par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 en application du présent article relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.

㉔ « VIII. – Un décret définit les modalités d'application des IV à VII du présent article, notamment le délai de production des justificatifs mentionnés au 3° du IV ainsi que les conditions et la durée de l'exclusion prévue au même IV et de la suspension prévue au V. » ;

㉕ 3° L'article L. 133-8-4 est ainsi modifié :

㉖ a) Au 3° du II, après le mot : « bancaire », sont insérés les mots : « domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros et dont il est titulaire » ;

㉗ b) Les deux dernières phrases du 2° du III sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées : « La personne morale ou l'entreprise individuelle est tenue de déclarer les paiements en numéraire directement effectués par le particulier au titre des prestations déclarées. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale fixe la liste des informations et des pièces justificatives transmises avec cette déclaration ainsi que des pièces justificatives que le particulier et la personne morale ou l'entreprise

Commenté [Lois2]:  
[amdt n° 586](#)

individuelle sont tenus de présenter à la demande de l'organisme mentionné au premier alinéa du même article L. 133-5-10. Ces pièces sont conservées dans la limite de la prescription prévue à l'article L. 244-3 ; »

- 28) c) Après le mot : « particulier, », la fin du 3° du même III est ainsi rédigée : « sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros et dont elle est titulaire, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 133-8-6. » ;
- 29) d) Le IV est abrogé ;
- 30) 4° L'article L. 133-8-5 est ainsi modifié :
- 31) a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 32) – les mots : « réalisant des prestations de service à la personne » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux articles L. 7232-1 à L. 7232-1-2 du code du travail qui exerce » ;
- 33) – les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « même code et qui en formule la demande » ;
- 34) – la référence : « L. 225-1 » est remplacée par la référence : « L. 133-5-10 » ;
- 35) – les mots : « adhérer au » sont remplacés par les mots : « utiliser le » ;
- 36) b) Les 3° à 5° sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 37) « 3° De produire, selon des modalités définies par décret, les éléments attestant du respect effectif de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code ainsi qu'en matière d'impôts sur les sociétés ou, le cas échéant, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 38) « 4° De produire, dans des conditions et sous réserve d'exceptions définies par décret, des garanties financières suffisantes. La production de ces garanties ainsi que le respect préalable des conditions d'agrément, de déclaration et d'autorisation prévues aux articles L. 7232-1 à L. 7232-1-2 du code du travail pendant une durée minimale est obligatoire en cas de déclaration des paiements en numéraire directement effectués par le particulier au titre des prestations déclarées ;

- ③⑨ « 5° De respecter les conditions générales d'utilisation du service établies en application de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles qui précisent les modalités techniques d'accès au dispositif, de paiement des prestations et de reversement des sommes versées à tort, ainsi que ses engagements en matière d'accompagnement des particuliers, de réponse aux contestations et de communication sur le service.
- ④⑩ « Chaque membre ou adhérent d'un groupement d'employeurs, d'une coopérative ou d'une coopérative artisanale doit respecter les critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° du présent article. » ;
- ④① 5° L'article L. 133-8-6 est ainsi modifié :
- ④② a) À la fin du premier alinéa, les mots : « , dans des conditions et pour une durée fixées par décret » sont supprimés ;
- ④③ b) Le 2° est remplacé par des 2° et 2° *bis* ainsi rédigés :
- ④④ « 2° Sans préjudice des sanctions pénales applicables, le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui accepte ou déclare des prestations fictives. Le caractère fictif de la prestation peut être apprécié en se fondant notamment sur l'absence de production de pièces établissant sa réalité et sur les justifications avancées d'une telle absence ;
- ④⑤ « 2° *bis* Le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui n'est pas en mesure de produire les pièces justificatives mentionnées au 2° du III de l'article L. 133-8-4 ; »
- ④⑥ c) Le 3° est ainsi rédigé :
- ④⑦ « 3° Le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du service mentionnées au 5° de l'article L. 133-8-5 ; »
- ④⑧ d) Sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :
- ④⑨ « 4° La personne morale ou l'entreprise individuelle soumise à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ;
- ⑤⑩ « 5° La personne morale ou l'entreprise individuelle soumise à la procédure de redressement judiciaire prévue à l'article L. 631-1 du même

code qui ne bénéficie pas d'un plan de redressement ou qui ne justifie pas avoir été habilitée à poursuivre son activité ;

- ⑤① « 6° L'entreprise individuelle ou la personne morale dont le dirigeant a fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 dudit code ;
- ⑤② « 7° Le groupement d'employeurs, la coopérative ou la coopérative artisanale dont un des membres ou adhérents se trouve dans l'une des situations mentionnées aux 2° à 6° du présent article ou ne respecte pas les critères mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 133-8-5 du présent code.
- ⑤③ « L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10 peut suspendre la possibilité d'utiliser le dispositif pour le particulier, la personne morale, l'entreprise individuelle, le groupement d'employeurs, la coopérative ou la coopérative artisanale dont le nombre ou le montant des prestations déclarées ou acceptées est anormalement élevé ou lorsqu'il existe des indices du caractère fictif de la prestation déclarée ou acceptée.
- ⑤④ « La décision d'exclusion ou de suspension prévue au présent article est notifiée au particulier, à la personne morale, à l'entreprise individuelle, au groupement d'employeurs, à la coopérative ou à la coopérative artisanale par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 133-5-10.
- ⑤⑤ « Un décret définit les modalités d'application du présent article, notamment le délai de production des justificatifs mentionnés au 2° *bis* ainsi que les conditions et la durée de l'exclusion et de la suspension. » ;
- ⑤⑥ 6° L'article L. 133-8-7 est ainsi modifié :
- ⑤⑦ a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :
- ⑤⑧ – les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 7° » ;
- ⑤⑨ – après le mot : « sommes », il est inséré le mot : « litigieuses » ;
- ⑥① – les mots : « à tort » sont supprimés ;
- ⑥② b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥③ « Une majoration de 50 % au plus est applicable aux sommes versées à tort en cas de déclaration ou d'acceptation de prestations fictives. » ;
- ⑥④ 7° La sous-section 2 de la section 4 du chapitre III *bis* du titre III du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 133-8-8-1 ainsi rédigé :

- 64 « Art. L. 133-8-8-1. – Les recours formés contre les décisions individuelles prises par l’organisme mentionné à l’article L. 133-5-10 en application des articles L. 133-8-5 à L. 133-8-8 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires spécialement désignés en application de l’article L. 211-16 du code de l’organisation judiciaire.
- 65 « L’article L. 142-4 du présent code n’est pas applicable aux décisions mentionnées aux articles L. 133-8-5 à L. 133-8-7. » ;
- 66 8° Au troisième alinéa de l’article L. 142-4, après la référence : « L. 114-17-1, », sont insérés les mots : « L. 133-8-5 à L. 133-8-7, » ;
- 67 9° Au 3° *ter* de l’article L. 225-1-1, les mots : « à saisir le comité mentionné à l’article L. 243-7-2 et » sont supprimés ;
- 68 10° Après la troisième phrase du premier alinéa de l’article L. 243-7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Dans le cadre de leurs missions, ils ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis. » ;
- 69 11° Au second alinéa de l’article L. 243-7-1 A, les mots : « ou celle prévue à l’article L. 243-7-2 » sont supprimés ;
- 70 12° L’article L. 243-7-2 est ainsi modifié :
- 71 a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 72 « L’abus de droit entraîne l’application par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article d’une pénalité d’un montant égal à 20 % du montant des cotisations et contributions sociales dues, dans des conditions et sous des garanties déterminées par décret en Conseil d’État.
- 73 « En cas de contestation, la charge de la preuve est supportée par les organismes mentionnés au même premier alinéa. » ;
- 74 b) Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Le présent article... (*le reste sans changement*). » ;
- 75 c) Les deux derniers alinéas sont supprimés.
- 76 II à VI. – (*Non modifiés*)

Commenté [Lois5]:  
[amdt n° 552](#)



## Article 6

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 114-19-1 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La transmission de ces documents et des informations est accompagnée, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des informations permettant de faciliter l'identification de chaque vendeur ou prestataire et les échanges avec eux. » ;

b) Les mots : « et L. 213-1 » sont remplacés par les mots : « , L. 213-1 et L. 752-1 » ;

c) Après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « , de vérification » ;

2° L'article L. 613-6 est remplacé par des articles L. 613-6 et L. 613-6-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 613-6.* – Les travailleurs indépendants recourant pour l'exercice de leur activité professionnelle aux plateformes de mise en relation par voie électronique mentionnées au premier alinéa de l'article 242 *bis* du code général des impôts peuvent autoriser par mandat les opérateurs de ces plateformes à réaliser les démarches déclaratives de début d'activité prévues à l'article L. 123-33 du code de commerce auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa du même article L. 123-33.

« *Art. L. 613-6-1.* – I. – Les cotisations et contributions sociales ainsi que les taxes et, le cas échéant, le versement libératoire mentionné au I de l'article 151-0 du code général des impôts dus par les vendeurs et les prestataires relevant de l'article L. 613-7 ou du 35° de l'article L. 311-3 du présent code au titre du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés par l'intermédiaire d'une plateforme mentionnée à l'article L. 613-6 sont prélevés par l'opérateur de cette plateforme sur les sommes qui leur sont versées à ce titre. Ce prélèvement vaut acquit de ces cotisations et contributions sociales, taxes et impôts par le cotisant concerné.

« Le présent article n'est pas applicable aux taxes mentionnées au chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts et à l'article 1447 du même code.

« II. – En vue de déterminer les modalités du précompte prévu au I du présent article qui leur sont le cas échéant applicables et de procéder aux opérations mentionnées au III, les vendeurs et les prestataires transmettent aux opérateurs des plateformes auxquelles ils ont recours les données permettant leur identification. Ces opérateurs transmettent ces mêmes données à l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1.

« La méconnaissance du premier alinéa du présent II entraîne l'application d'une pénalité d'un montant maximal :

« 1° Pour les vendeurs et prestataires, de 7 500 euros ;

« 2° Pour les opérateurs de plateforme, de 7 500 euros par vendeur ou prestataire concerné.

« Cette pénalité peut être à nouveau prononcée en cas de manquement réitéré au moins six mois après un précédent constat de manquement.

« La nature des données mentionnées au même premier alinéa, leurs modalités de transmission et d'utilisation ainsi que la procédure applicable au prononcé des pénalités mentionnées au présent II sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« III. – Les opérateurs des plateformes concernées procèdent chaque mois, auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 ou de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 pour exercer cette compétence :

« 1° À la déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés par chaque vendeur ou prestataire par l'intermédiaire de la plateforme ;

« 2° À la déclaration et au versement, pour le compte de chaque vendeur ou prestataire, des sommes précomptées en application du I du présent article.

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent III.

« IV. – Les coûts des prélèvements, des déclarations et des versements qu'ils sont tenus d'effectuer en application du présent article sont à la charge des opérateurs de plateforme.

« Les cotisations et contributions sociales, les taxes et les impôts précomptés en application du présent article sont recouverts dans les conditions

et sous les garanties, sûretés et sanctions applicables aux cotisations et contributions précomptées sur la rémunération des salariés prévues aux chapitres III et IV du titre IV du livre II.

« La méconnaissance par un opérateur de plateforme de l'obligation de précompte prévue au I entraîne l'application d'une pénalité d'un montant maximal égal à 5 % du chiffre d'affaires ou des recettes sur lesquels cette obligation a été méconnue. Un décret détermine la procédure applicable au prononcé de cette pénalité. » ;

3° Au début de l'article L. 613-8, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L. 613-6-1, ».

II. – A. – Le 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Les 2° et 3° du I s'appliquent aux chiffres d'affaires et aux recettes réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Toutefois, les obligations mentionnées aux articles L. 613-6-1 et L. 613-8 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant des 2° et 3° du I du présent article, sont progressivement applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux opérateurs de plateforme qui respectent des critères et selon des modalités définis par décret. Ces critères peuvent porter sur le secteur d'activité concerné, le chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur de plateforme en France et le nombre de vendeurs et de prestataires d'une plateforme exerçant leur activité en France.

Commenté [DL6]:  
[amdt n° 385](#)

### Article 6 bis

*(Supprimé)*

Commenté [Lois7]:  
[amdt n° 386](#)

### Article 7

*(Conforme)*

---

### Article 7 ter

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 114-12-4, il est rétabli un article L. 114-13 ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 114-13.* – Est punie d’une peine de trois ans d’emprisonnement et de 250 000 € d’amende la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, d’un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, comptables, financiers ou informatiques ayant pour but de permettre à un ou à plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ou d’obtenir une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indus d’un organisme de protection sociale.
- ④ « Les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 500 000 € d’amende lorsque la mise à disposition mentionnée au premier alinéa est commise en utilisant un service de communication au public en ligne ou lorsqu’elle est commise en bande organisée.
- ⑤ « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l’article 121-2 du code pénal, de l’infraction définie au premier alinéa du présent article encourent, outre l’amende prévue aux articles 131-37 et 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 1° à 6°, 9° et 12° de l’article 131-39 du même code. » ;
- ⑥ 2° Au troisième alinéa de l’article L. 114-16-2, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 114-13, L. 114-18, » ;
- ⑦ 3° L’article L. 114-18 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑨ b) Au début du second alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑩ c) Sont ajoutés des II à IV ainsi rédigés :
- ⑪ « II. – Est puni d’un emprisonnement de deux ans et d’une amende de 30 000 € le fait d’inciter autrui, par quelque moyen que ce soit, à :
- ⑫ « 1° Se soustraire à l’obligation de s’affilier à un organisme de sécurité sociale ;
- ⑬ « 2° Se soustraire à la déclaration et au paiement des cotisations et contributions sociales dues ;
- ⑭ « 3° Obtenir frauduleusement le versement de prestations, d’allocations ou d’avantages servis par un organisme de protection sociale ;
- ⑮ « 4° Refuser de se conformer aux prescriptions de la législation en matière de sécurité sociale.

⑯ « III. – Lorsque les faits mentionnés au II sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou d'un service de communication au public en ligne, les règles applicables pour la détermination des personnes responsables sont celles prévues par les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières.

⑰ « IV. – Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 250 000 € le fait d'organiser ou de tenter d'organiser, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, le refus par les assujettis de se conformer aux obligations mentionnées au II. » ;

⑱ 4° À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 114-22-3, les mots : « lorsqu'elles sont de nature à porter préjudice aux organismes de protection sociale » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'elles sont de nature à porter préjudice aux organismes de protection sociale, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 114-13 et L. 114-18 du présent code » ;

Commenté [Lois8]:  
[amdt n° 557](#)

⑲ 5° La section 3 du chapitre IV *ter* du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 114-22-4 ainsi rédigé :

⑳ « Art. L. 114-22-4. – Les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 sont habilités à rechercher et à constater les infractions mentionnées aux articles L. 114-13 et L. 114-18. » ;

㉑ 6° Les articles L. 244-12, L. 554-4 et L. 615-1 sont abrogés ;

7° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 615-2, les mots : « de l'article L. 114-18 ou de l'article L. 615-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 114-13 ou L. 114-18 ».

Commenté [Lois9]:  
[amdt n° 558](#)

㉒ II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 725-16, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale » ;

2° (*nouveau*) À l'article L. 781-17, les mots : « L. 244-12 à L. 244-14 » sont remplacés par les références : « L. 114-13, L. 114-18, L. 244-13, L. 244-14 ».

Commenté [Lois10]:  
[amdt n° 559](#)

㉓ III. – (*Non modifié*)

IV (*nouveau*). – L'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifiée :

1° Le 14° de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à L. 554-4 » sont remplacés par les mots : « et L. 554-3 » ;

b) Le b est abrogé ;

2° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :

« Art. 13-3. – Les articles L. 114-13 et L. 114-18 du code de la sécurité sociale sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

VI (*nouveau*). – Le titre II de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions communes

« Art. 28-14. – Les articles L. 114-13 et L. 114-18 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte. »

VI (*nouveau*). – L'article 12 de l'ordonnance n° 2002-149 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans le département de Mayotte est ainsi modifié :

1° Après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 114-13, L. 114-18, » ;

2° La référence : « L. 554-4, » est supprimée.

Commenté [Lois11]:  
[amdt n° 560](#)

Article 7 quinquies

L'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La communication prévue au premier alinéa concerne notamment les informations portant sur des faits à caractère frauduleux commis par un professionnel de santé. »

Commenté [DL12]:  
[amdt n° 387](#)

## Article 7 *sexies*

(Conforme)

### CHAPITRE II

## Simplifier le recouvrement social et le financement de la sécurité sociale

### Article 8

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du II *bis* de l'article L. 133-5-3, dans sa rédaction résultant du 2° du B du I de l'article 6 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, les mots : « ainsi qu'à » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 et à » ;
- ③ 2° Le I de l'article L. 136-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Par dérogation aux deuxième à quatrième alinéas du présent I, la contribution due au titre des sommes ou des prestations sociales mentionnées au premier alinéa du II *bis* de l'article L. 133-5-3 versées à des personnes qui relèvent de la protection sociale des personnes salariées et non salariées agricoles est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime général. » ;
- ⑤ 3° Le 6° du I de l'article L. 213-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après la référence : « L. 5422-9 », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « et aux articles L. 5422-11, L. 6131-1 et L. 6331-48 du code du travail ; »
- ⑦ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑧ 4° L'article L. 213-1-1 est complété par des 5° à 10° ainsi rédigés :
- ⑨ « 5° Des cotisations dues aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 du présent code, à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L. 133-5-6 ;

Commenté [Lois13]:  
[amdt n° 495](#)

- ⑩ « 6° Des cotisations dues à la caisse mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;
- ⑪ « 7° Des cotisations dues à l'institution mentionnée à l'article L. 921-2-1 du présent code, à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L. 133-5-6 ;
- ⑫ « 8° Des cotisations mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- ⑬ « 9° De la contribution mentionnée à l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
- ⑭ « 10° De la cotisation due au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités territoriales. » ;
- ⑮ 4° *bis* Au e du 5° de l'article L. 225-1-1, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, la contribution mentionnée au III » ;
- ⑯ 4° *ter* À la première phrase du II de l'article L. 225-6, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « neuvième » ;
- ⑰ 5° L'article L. 242-1-3 est ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 242-1-3.* – Lorsqu'un redressement des cotisations et contributions sociales a une incidence sur les droits des salariés et assimilés au titre des assurances sociales et des droits à retraite complémentaire légalement obligatoire, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du présent code ou à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime communiquent aux organismes énumérés dans une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les informations, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, nécessaires à la correction de ces droits. » ;
- ⑲ 6° Le I de l'article L. 242-13 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Après la première occurrence du mot : « régime », la fin du 1° est supprimée ;
- ㉑ b) À la fin de la dernière phrase du 2°, les mots : « et versée directement à ce régime » sont supprimés ;
- ㉒ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Commenté [Lois14]:  
[amdt n° 496](#)



- ②③ « Ces cotisations sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général. » ;
- ②④ 7° Le premier alinéa de l'article L. 243-1-2 est ainsi modifié :
- ②⑤ a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ②⑥ b) La seconde phrase est supprimée ;
- ②⑦ 8° Le II de l'article L. 243-6-1 est ainsi rétabli :
- ②⑧ « II. – La procédure prévue au I du présent article est également applicable lorsque le cotisant, qu'il possède un ou plusieurs établissements, est confronté aux interprétations contradictoires retenues, d'une part, par un ou plusieurs des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 et, d'autre part, par un ou plusieurs organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 concernant sa situation au regard de l'application des dispositions relatives à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales prévue à l'article L. 241-13 ainsi que des articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou concernant tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;
- ②⑨ 9° Le II de l'article L. 243-6-2 est ainsi rétabli :
- ③⑩ « II. – Le présent article s'applique aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 en tant que l'interprétation admise par les instructions et circulaires mentionnées au I du présent article porte sur la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;
- ③⑪ 10° Le premier alinéa du III de l'article L. 243-6-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle est également opposable, dans les mêmes

conditions, aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 en tant qu'elle porte sur la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues aux titres des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;

- ③2 11° Les articles L. 243-6-6 et L. 243-6-7 sont ainsi rétablis :
- ③3 « *Art. L. 243-6-6.* – Lorsqu'une demande d'échéancier de paiement est adressée par un cotisant à un organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4, cet organisme la communique, ainsi que sa réponse, aux institutions mentionnées à l'article L. 922-4 dont le cotisant relève.
- ③4 « Dans des conditions déterminées par décret, l'octroi d'un échéancier de paiement par un organisme de recouvrement mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 emporte également le bénéfice d'un échéancier de paiement similaire au titre des cotisations à la charge de l'employeur restant dues, le cas échéant, au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4.
- ③5 « Lorsqu'il est statué sur l'octroi à une entreprise d'un plan d'apurement par plusieurs créanciers publics, l'organisme mentionné aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 reçoit mandat des institutions mentionnées à l'article L. 922-4 dont le cotisant relève pour prendre toute décision sur les créances qui les concernent, le cas échéant.
- ③6 « *Art. L. 243-6-7.* – Une convention conclue pour cinq ans entre un représentant mandaté par les fédérations mentionnées à l'article L. 922-4, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1 du présent code et l'organisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime et approuvée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture organise les opérations réalisées en commun par ces organismes pour vérifier les déclarations mentionnées au I de l'article L. 133-5-3 du présent code, demander de les rectifier ou réaliser les corrections requises.
- ③7 « Cette convention garantit la simplicité et la coordination de ces procédures, notamment l'absence de vérification concomitante d'une même donnée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 752-4,

L. 922-1 et L. 922-4 du présent code et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime.

- ③⑧ « Elle définit les modalités selon lesquelles, en cas de constat d'anomalies portant sur l'application de la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1 du présent code, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13 ainsi que sur l'application des articles L. 241-10 et L. 752-3-2, les organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article mettent à la disposition des employeurs les corrections de la déclaration mentionnée au premier alinéa. À cette fin, elle précise les modalités de mise en œuvre :
- ③⑨ « 1° D'un traitement commun de l'information, des demandes de rectification et des réponses adressées aux cotisants ;
- ④⑩ « 2° Des corrections prévues à l'article L. 133-5-3-1 réalisées pour le compte des organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, au moyen de la norme d'échange prévue pour transmettre la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du présent code, après la procédure d'échange contradictoire prévue à l'article L. 133-5-3-1. » ;
- ④① 12° Au début du deuxième alinéa de l'article L. 921-2-1, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 243-4 et L. 243-5 s'appliquent aux cotisations versées à l'institution mentionnée au premier alinéa du présent article. »
- ④② II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ④③ 1° A L'article L. 2135-10 est complété par un III ainsi rédigé :
- ④④ « III. – L'accord mentionné au 4° du I du présent article peut donner mandat à des organisations syndicales de salariés et à des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche de conclure une convention avec les organismes mentionnés aux articles L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime, afin de confier aux organismes mentionnés au II du présent article le recouvrement de la contribution mentionnée au 4° du I. Cette contribution est alors versée à l'association gestionnaire du fonds paritaire mentionnée à l'article L. 2135-9 du présent code, qui en assure la répartition entre les branches affectataires.

- ④5 « La convention prévue au premier alinéa du présent III respecte les conditions suivantes :
- ④6 « 1° Elle prévoit :
- ④7 « a) Un montant minimal de collecte de la contribution, fixé par arrêté ;
- ④8 « b) Sa durée de mise en œuvre, qui ne peut être inférieure à huit ans ;
- ④9 « c) Par dérogation aux trois derniers alinéas du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution correspondant aux coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution ; ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant que la durée prévue au b du présent 1° ne soit échuë ;
- ⑤0 « d) Un délai de préavis lorsque l'une des parties envisage de dénoncer l'accord. Ce délai ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à douze mois.
- ⑤1 « Les b et c ne sont pas applicables lorsque la branche concernée est engagée dans une procédure de restructuration des branches professionnelles en application des articles L. 2261-32 à L. 2261-34 ;
- ⑤2 « 2° La contribution faisant l'objet de la convention est :
- ⑤3 « a) Assise sur les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime et calculée selon un taux proportionnel, qui ne peut être modulé qu'en fonction de seuils d'effectifs définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail ou des éléments d'identification de la branche déclarés par l'employeur ;
- ⑤4 « b) Due pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués et déclarés mensuellement ;
- ⑤5 « c) Recouvrée selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;
- ⑤6 « d) Recouvrée à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois à compter de la signature de la convention, sans que ce recouvrement puisse intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- ⑤7 « Le modèle de la convention prévue au premier alinéa du présent III est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail.

Commenté [Lois16]:  
[amdt n° 498](#)

Commenté [Lois17]:  
[amdt n° 499](#)

Commenté [Lois18]:  
[amdt n° 500](#)

Commenté [Lois19]:  
[amdt n° 501](#)

Commenté [Lois20]:  
[amdt n° 502](#)

Commenté [Lois21]:  
[amdt n° 502](#)

Commenté [Lois22]:  
[amdt n° 503](#)

Commenté [Lois23]:  
[amdt n° 504](#)

⑤8 « La liste des informations relatives aux entreprises redevables communiquées à l'association gestionnaire du fonds paritaire par les organismes chargés du recouvrement est fixée par décret.

⑤9 « Une convention entre l'association gestionnaire du fonds paritaire mentionnée à l'article L. 2135-9 et l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5 prévoit les modalités de communication des données relatives aux entreprises redevables de la contribution mentionnée au 4° du I du présent article. » ;

Commenté [Lois24]:  
[amdt n° 505](#)

⑥0 1° B L'article L. 2135-12 est complété par un 4° ainsi rédigé :

⑥1 « 4° Les associations désignées par accord de la branche professionnelle concernées, attributaires des ressources mentionnées au 4° du I de l'article L. 2135-10 lorsqu'elles sont recouvrées dans les conditions prévues au III du même article L. 2135-10. » ;

⑥2 1° L'article L. 6123-5 est ainsi modifié :

⑥3 a) À la deuxième phrase du 6°, la première occurrence du mot : « et » est supprimée ;

⑥4 b) Après la référence : « L. 6332-1-2, », la fin du 15° est ainsi rédigée : « lorsqu'elles sont recouvrées dans les conditions prévues au II de l'article L. 6131-3 ; »

⑥5 2° L'article L. 6131-3, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, est ainsi modifié :

⑥7 a) (*Supprimé*)

a bis) (*nouveau*) La seconde phrase du second alinéa du I est ainsi modifiée :

– les mots : « , pour sa part, » sont supprimés ;

– sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'un taux forfaitaire fixé, au regard du risque de non-recouvrement, selon les modalités prévues au III de l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime » ;

Commenté [Lois25]:  
[amdt n° 388](#)

⑥8 b) Le II est ainsi rédigé :

⑥9 « II. – Un accord conclu en application du I de l'article L. 6332-1-2 peut donner mandat à des organisations syndicales de salariés et à des

organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau de la branche de conclure une convention avec les organismes mentionnés au second alinéa du I du présent article, afin de confier aux organismes mentionnés au premier alinéa du même I le recouvrement de la contribution mentionnée au 5° du I de l'article L. 6131-1. Cette contribution est alors versée à l'institution mentionnée à l'article L. 6123-5, qui en assure la répartition entre les opérateurs de compétences.

Commenté [Lois26]:  
[amdt n° 506](#)

Commenté [Lois27]:  
[amdt n° 507](#)

70 « La convention prévue au premier alinéa du présent II respecte les conditions suivantes :

71 « 1° Elle prévoit :

72 « a) Un montant minimal de collecte de la contribution, fixé par arrêté ;

73 « b) Sa durée de mise en œuvre, qui ne peut être inférieure à huit ans ;

74 « c) Par dérogation aux trois derniers alinéas du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, un niveau de frais prélevés sur le rendement de la contribution correspondant aux coûts réels de mise en œuvre et de gestion de la contribution ; ces frais sont majorés lorsque la convention est dénoncée avant que la durée prévue au b du présent 1° ne soit échue ;

Commenté [Lois28]:  
[amdt n° 508](#)

Commenté [Lois29]:  
[amdt n° 509](#)

75 « d) Un délai de préavis lorsque l'une des parties envisage de dénoncer l'accord. Ce délai ne peut être inférieur ni à la moitié de la durée restante de la convention ni à douze mois.

Commenté [Lois30]:  
[amdt n° 510](#)

Commenté [Lois31]:  
[amdt n° 511](#)

76 « Les b et c ne sont pas applicables lorsque la branche concernée est engagée dans une procédure de restructuration des branches professionnelles en application des articles L. 2261-32 à L. 2261-34 ;

Commenté [Lois32]:  
[amdt n° 512](#)

Commenté [Lois33]:  
[amdt n° 512](#)

77 « 2° La contribution faisant l'objet de la convention est :

78 « a) Assise sur les revenus d'activité pris en compte pour la détermination de l'assiette définie aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3 et calculée selon un taux proportionnel, qui ne peut être modulé qu'en fonction de seuils d'effectifs définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail ou des éléments d'identification de la branche déclarés par l'employeur ;

Commenté [Lois34]:  
[amdt n° 513](#)

79 « b) Due pour les périodes au titre desquelles les revenus sont attribués et déclarés mensuellement ;

80 « c) Recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale ;

- 81 « d) Recouvrée à compter du début de l'année civile suivant une période d'au moins six mois à compter de la signature de la convention, sans que ce recouvrement puisse intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- 82 « Le modèle de la convention prévue au premier alinéa du présent II est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail. » ;
- 83 2° bis *(Supprimé)*
- 84 3° L'article L. 6332-1-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 précitée, est ainsi modifié :
- 85 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 86 – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 87 – après le mot : « également », sont insérés les mots : « collecter et » ;
- 88 b) Au troisième alinéa, après le mot : « supplémentaires », sont insérés les mots : « mentionnées au 5° du I de l'article L. 6131-1 » et, après le mot : « compétences », il est inséré le mot : « agréés » ;
- 89 c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 90 « II. – Les opérateurs de compétences peuvent collecter les contributions aux fonds de financement du paritarisme mentionnés au 4° du I de l'article L. 2135-10. Une convention conclue entre l'opérateur de compétences et l'association désignée dans l'accord de la branche professionnelle concernée relatif au financement du paritarisme prévoit les modalités de collecte de cette contribution.
- 91 « Ces contributions font l'objet d'un suivi comptable distinct et les frais liés à leur recouvrement sont établis séparément. » ;
- 92 4° L'article L. 6332-1-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 93 « Il reverse le cas échéant les contributions mentionnées au II de l'article L. 6332-1-2 aux associations de gestion mises en place par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs des branches concernées. »
- 94 III. – *(Non modifié)*

Commenté [Lois35]:  
[amdt n° 514](#)

Commenté [Lois36]:  
[amdt n° 515](#)

①19 IV. – L'article 20 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifié :

①20 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

①21 a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

①22 b) Les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, » sont supprimés ;

c) La première occurrence des mots : « au II » est remplacée par les mots : « aux II et III » ;

Commenté [Lois37]:  
[amdt n° 516](#)

①23 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « articles », sont insérés les mots : « L. 2135-9 et » ;

①24 3° Sont ajoutés un 4° et un II ainsi rédigés :

①25 « 4° Pour le recouvrement des contributions mentionnées aux II et III de l'article L. 2135-10 du même code, la caisse de prévoyance sociale perçoit des frais de gestion selon les modalités déterminées par une convention conclue avec le fonds paritaire mentionné à l'article L. 2135-9 du même code et approuvée par les ministres chargés de la formation professionnelle, de la sécurité sociale et de l'outre-mer.

①26 « II. – Les conditions et les modalités de recouvrement des contributions mentionnées au III de l'article L. 2135-10 du code du travail et au II de l'article L. 6131-3 du même code s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

①27 V à IX. – (*Non modifiés*)

X. – Les I à VII du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Toutefois :

1° Le 7° du I et le C du III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

2° Les 1° et 2° du I, le a bis du 2° du II ainsi que les A, B et D du III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Commenté [Lois38]:  
[amdt n° 388](#)

### Article 8 bis A

(Supprimé)

Commenté [Lois39]:  
[amdt n° 389](#)

.....



## Article 9

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 134-1 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Pour les besoins de cette compensation, les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 sont distinguées, au sein du régime général, des autres catégories d'affiliés à ce régime. » ;
- ④ b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Pour le calcul de cette compensation, le régime général en tant que régime d'affiliation des personnes autres que les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 et les régimes spéciaux dont il assure l'équilibre financier en application du 3° de l'article L. 134-3 forment un ensemble unique. Les transferts relatifs à cet ensemble sont à la charge ou au bénéfice du seul régime général. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 134-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, les mots : « l'ensemble » sont remplacés par les mots : « le solde » ;
- ⑧ b) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑨ « 3° À compter du premier exercice au terme duquel leurs fonds propres sont négatifs :
- ⑩ « a) Du régime mentionné à l'article L. 142-9 du code monétaire et financier ;
- ⑪ « b) Du régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et de ses filiales relevant du I de l'article L. 2101-2 du code des transports ;
- ⑫ « c) Du régime mentionné à l'article L. 2142-4-2 du même code ;
- ⑬ « d) Du régime institué par la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires ;
- ⑭ « e) Du régime institué par la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique ;

- ⑮ « f) Du régime mentionné à l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- ⑯ « g) Du régime mentionné à l'article 171 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;
- ⑰ « h) Du régime institué à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes ;
- ⑱ « i) Des régimes des agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer ;
- ⑲ « i bis) Du régime des régies ferroviaires d'outre-mer ;
- ⑳ « j) Du régime des personnels de l'Office de radiodiffusion-télévision française. » ;
- ㉑ 3° Après le 6° de l'article L. 241-3, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Une contribution des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code, dont le montant est fixé par une convention entre ces régimes et le régime général approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget, pour participer à l'équilibre des régimes spéciaux mis en extinction. À défaut de fixation par une telle convention, au 30 juin de l'exercice en cours, de la contribution due par les régimes de retraite complémentaire pour tenir compte des conséquences financières, pour chacun des organismes, de la fermeture des régimes spéciaux mentionnés aux a à f du 3° de l'article L. 134-3, un décret fixe le montant de la contribution due au titre de cet exercice. »

Commenté [Lois40]:  
[amdt n° 390](#) et [sous amdt n° 600](#)

- ㉓ II. – (*Non modifié*)
- ㉔ III. – L'article L. 4163-21 du code du travail est ainsi modifié :
- ㉕ 1° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉖ « Pour les personnels relevant du statut mentionné à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour les personnels relevant du statut particulier mentionné à l'article L. 2142-4-1 du code des transports et pour les agents titulaires de la Banque de France, ces dépenses sont couvertes par une contribution de leur

employeur assise sur les revenus d'activité pris en compte dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Le taux de la contribution mentionnée au deuxième alinéa du présent article est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Cette contribution est recouvrée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale. » ;

Commenté [Lois41]:  
[amdt n° 391](#)

- ⑳ 2° Au dernier alinéa, après la référence : « L. 4163-7 », sont insérés les mots : « du présent code ».

III bis (nouveau). – Le 9° du II de l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte est complété par les mots : « et la contribution mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4163-21 dudit code ».

Commenté [Lois42]:  
[amdt n° 391](#)

- ㉑ IV. – (Non modifié)

- ㉒ V. – La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifiée :

- ㉓ 1° Le I de l'article 16 est ainsi modifié :

- ㉔ a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « sans aucune interruption » sont supprimés ;

- ㉕ b) Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

- ㉖ « Un décret fixe la liste des congés qui permettent le maintien de l'affiliation à ce régime d'assurance vieillesse après le 1<sup>er</sup> septembre 2023 alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime.

- ㉗ « En cas de rupture du contrat de travail après le 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'affiliation est maintenue :

- ③⑤ « 1° Pour une durée d'un mois à compter de la date de la rupture du contrat lorsque cette rupture est à l'initiative du salarié ou d'un commun accord ;
- ③⑥ « 2° Pour une durée d'un an à compter de la rupture du contrat lorsque cette rupture est à l'initiative de l'employeur.
- ③⑦ « Par dérogation aux 1° et 2° du présent I, l'affiliation est maintenue jusqu'à la reprise d'une activité entraînant une affiliation auprès d'un autre régime de sécurité sociale lorsque cette reprise d'activité intervient avant l'expiration des durées mentionnées aux mêmes 1° et 2°.
- ③⑧ « En cas de suspension ou de rupture du contrat de travail intervenue avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, quelle qu'en soit la cause, l'affiliation est maintenue pour une durée maximale de dix ans à compter de la suspension ou de la rupture du contrat. » ;
- ③⑨ c) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du présent I » ;
- ④⑩ 2° Après la seconde occurrence du mot : « énergie », la fin de la première phrase du premier alinéa du V de l'article 18 est supprimée.
- ④① V bis. – (Non modifié)
- ④② [ ]
- ④③ VI. – Les IV et V entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ils sont applicables aux congés et aux suspensions et aux ruptures du contrat de travail intervenus avant cette date.
- ④④ Les I à III bis entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ④⑤ La seconde phrase du 7° de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant du 3° du I du présent article, ne peut s'appliquer pour la première fois qu'à la contribution due au titre de l'exercice 2025.

Commenté [Lois43]:  
[amdt n° 392](#)

Commenté [Lois44]:  
[amdt n° 391](#)

Commenté [Lois45]:  
[amdt n° 391](#)

## Article 10

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :

- ③ a) Le 1° est ainsi modifié :
- ④ – à la fin du deuxième alinéa, le taux : « 53,37 % » est remplacé par le taux : « 55,57 % » ;
- ⑤ – à la fin du troisième alinéa, le taux : « 16,87 % » est remplacé par le taux : « 15,80 % » ;
- ⑥ – à la fin de l'avant-dernier alinéa, le taux : « 25,19 % » est remplacé par le taux : « 23,55 % » ;
- ⑦ – à la fin du dernier alinéa, le taux : « 4,57 % » est remplacé par le taux : « 5,08 % » ;
- ⑧ b) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑨ – à la fin, les mots : « à la branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 du présent code » sont remplacés par le signe : « : » ;
- ⑩ – sont ajoutés des *a* et *b* ainsi rédigés :
- ⑪ « a) À la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du présent code, pour 24,10 % ;
- ⑫ « b) À la branche mentionnée au 4° du même article L. 200-2, pour 75,90 % ; »
- ⑬ c) Le 8° est ainsi modifié :
- ⑭ – à la fin du deuxième alinéa, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « à la Caisse nationale de l'assurance maladie, au titre » ;
- ⑮ – au début des *a* et *b*, le mot : « Au » est remplacé par les mots : « Du financement du » ;
- ⑯ – le *c* est ainsi rédigé :
- ⑰ « c) À hauteur du solde du produit résultant des affectations mentionnées aux *a* et *b* du présent 8°, du financement des charges de la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 ; »
- ⑱ 2° Au II de l'article L. 223-9, le taux : « 2,00 % » est remplacé par le taux : « 1,87 % » ;

Commenté [Lois46]:  
[amdt n° 393](#)

Commenté [Lois47]:  
[amdt n° 393](#)

Commenté [Lois48]:  
[amdt n° 393](#)

Commenté [Lois49]:  
[amdt n° 394](#)

3° Au 7° *bis* de l'article L. 225-1-1, après le mot : « compenser », sont insérés les mots : « , dans la limite d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, » ;

Commenté [Lois50]:  
[amdt n° 395](#)

⑲ 4° Le II de l'article L. 225-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« La répartition entre les recettes affectées aux dépenses de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale prévues aux 7° et 7° *bis* de l'article L. 225-1-1 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en tenant compte du niveau des compensations prévues aux mêmes 7° et 7° *bis*. »

⑳ II. – (*Non modifié*)

㉑ III. – L'article 75 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :

1° Les 1° à 5° du II sont ainsi rédigés :

« 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux : “7,70 %” est remplacé par le taux : “7,39 %” ;

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux : “7,39 %” est remplacé par le taux : “7,57 %” ;

« 3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le taux : “7,57 %” est remplacé par le taux : “7,75 %” ;

« 4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, le taux : “7,75 %” est remplacé par le taux : “7,93 %” ;

« 5° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, le taux : “7,93 %” est remplacé par le taux : “8,10 %”. » ;

2° Au début du A du III, les mots : « Les I et II du présent article » sont remplacés par les mots : « Le I et le II, dans sa rédaction résultant de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2024, ».

Commenté [Lois51]:  
[amdt n° 394](#)

㉒ IV. – (*Non modifié*)

㉓ V. – Les 1° et 2° du I, le II et le III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Commenté [Lois52]:  
[amdt n° 394](#)

㉔ VI. – (*Supprimé*)

Commenté [Lois53]:  
[amdt n° 393](#)

### **Article 10 bis A**

①

*(Supprimé)*

Commenté [Lois54]:  
[amds n° 396](#) et id. (n° 232)

### **Article 10 bis**

*(Conforme)*

### **Article 10 ter**

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 131-6 est ainsi modifié :
- ③ a) Les I à IV et le premier alinéa du V sont remplacés par un I ainsi rédigé :
- ④ « I. – Les cotisations de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 sont assises sur l'assiette définie à l'article L. 136-3. En sont toutefois déduites les sommes mentionnées aux articles L. 3312-4, L. 3324-5 et L. 3332-27 du code du travail qui leur sont versées.
- ⑤ « Cette assiette inclut également le montant des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée, au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du présent code, qui leur sont versés :
- ⑥ « 1° À l'occasion de la maladie, de la maternité, de la paternité et de l'accueil de l'enfant au titre des contrats mentionnés aux deux derniers alinéas du I de l'article 154 bis du code général des impôts ;
- ⑦ « 2° Par les organismes de sécurité sociale. » ;
- ⑧ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ – au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- ⑩ – à la première phrase, les mots : « revenus énumérés aux II et III » sont remplacés par les mots : « éléments énumérés à l'article L. 136-3 et au I » et les mots : « calculé selon les modalités fixées au premier alinéa du présent V » sont remplacés par les mots : « et de contributions sociales dues selon les règles fixées à l'article L. 136-3 et au I du présent article » ;
- ⑪ 2° L'article L. 131-6-2 est ainsi modifié :

- ⑫ a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « du revenu d'activité de » sont remplacés par les mots : « de l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131-6 pour » ;
- ⑬ b) À la deuxième phrase du même deuxième alinéa, les mots : « d'un revenu forfaitaire fixé » sont remplacés par les mots : « d'une assiette forfaitaire fixée » ;
- ⑭ c) À la dernière phrase du deuxième alinéa et au troisième alinéa, les mots : « le revenu d'activité de » sont remplacés par les mots : « les éléments énumérés au I de l'article L. 131-6 et à l'article L. 136-3 sont définitivement connus pour », les mots : « est définitivement connu » sont supprimés et, à la fin, les mots : « ce revenu » sont remplacés par les mots : « l'assiette résultant de ces éléments en application du I de l'article L. 131-6 et de l'article L. 136-3 » ;
- ⑮ d) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « du revenu estimé de » sont remplacés par les mots : « de l'assiette de cotisations estimée pour » ;
- ⑯ 3° Le II de l'article L. 131-6-4 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑱ – à la première phrase, les mots : « le revenu ou la rémunération est inférieur ou égal » sont remplacés par les mots : « l'assiette des cotisations mentionnées au I est inférieure ou égale » ;
- ⑲ – à la seconde phrase, les mots : « de revenu ou de rémunération » sont remplacés par les mots : « d'assiette » et les mots : « le revenu ou la rémunération est égal » sont remplacés par les mots : « l'assiette est égale » ;
- ⑳ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ㉑ – à la deuxième phrase, les mots : « le revenu pris » sont remplacés par les mots : « l'assiette prise » et les mots : « du revenu » sont remplacés par les mots : « de l'assiette, prévue à l'article L. 131-6, » ;
- ㉒ – à la dernière phrase, les mots : « du revenu » sont remplacés par les mots : « de l'assiette » ;
- ㉓ 4° L'article L. 131-9 est ainsi modifié :
- ㉔ a) À la première phrase, les mots : « revenus d'activité et de remplacement perçus par les » sont supprimés ;



- 25) b) À la fin de la deuxième phrase, les mots : « de leurs revenus d'activité définis aux articles L. 131-6 et L. 242-1 et de leurs revenus de remplacement qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « des sommes entrant dans le champ des assiettes de cotisations définies aux articles L. 131-2, L. 131-6 et L. 242-1 et qui ne sont pas assujetties à la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 » ;
- 26) 5° Le 4° du II de l'article L. 136-1-1 est abrogé ;
- 27) 6° L'article L. 136-3 est ainsi rédigé :
- 28) « *Art. L. 136-3. – I. –* La contribution due par les travailleurs indépendants non agricoles au titre des activités autres que celles relevant des articles 50-0 ou 102 *ter* du code général des impôts est assise, sous réserve du III du présent article :
- 29) « 1° Au titre des activités relevant du premier alinéa de l'article 34 et de l'article 35 du code général des impôts, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges que l'acquisition de ces produits nécessitent, tels que ces éléments résultent des articles 36 à 40 du même code, autres que celles, déterminées par décret en Conseil d'État, permettant des déductions ou des provisions exceptionnelles ou l'étalement ou le report de parties des bénéfices ou des plus-values ;
- 30) « 2° Au titre des activités relevant de l'article 92 dudit code, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des recettes perçues ou de celles acquises en cas d'exercice de l'option mentionnée à l'article 93 A du même code, au cours de l'année, diminué du montant des dépenses exposées ou de celles engagées en cas d'exercice de la même option, au cours de l'année, pour l'acquisition de ces recettes, tels que ces éléments résultent du 1 de l'article 93 et des I et III de l'article 93 *quater* du même code.
- 31) « En cas d'exercice en société, ces montants sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dans la société dont disposent ces travailleurs indépendants, au sens de l'article 8 du même code, et à hauteur des rémunérations et des avantages personnels non déductibles des résultats de la société qu'ils ont perçus.
- 32) « II. – Par dérogation au I du présent article, la contribution due au titre des activités donnant lieu à assujettissement à l'impôt sur les sociétés est assise, sous réserve du III :

- ③ « 1° Sur les sommes ainsi que sur les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés perçus par les travailleurs indépendants pour l'exercice de leurs fonctions ;
- ④ « 2° Sur la part des dividendes et des revenus mentionnés aux *a* et *b* de l'article 111, à l'article 111 *bis* et au 4° de l'article 124 du code général des impôts perçus par les travailleurs indépendants, leurs conjoints ou les partenaires auxquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % d'un montant de référence constitué du capital social, primes d'émission incluses, détenu en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes et des sommes inscrites dans leurs comptes courants d'associés. Par dérogation, pour les entrepreneurs individuels, ce montant de référence est égal au montant net défini au I du présent article ou, lorsque ces travailleurs indépendants font application de la section 2 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce et que ce montant est supérieur, à la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice.
- ⑤ « III. – L'assiette résultant de l'application des I et II du présent article fait l'objet d'un abattement de 26 %. Toutefois, cet abattement ne peut être ni inférieur à un montant plancher, fixé par décret, qui ne peut dépasser le montant mentionné à la dernière phrase de l'article L. 633-1 du présent code, ni supérieur à un montant plafond fixé, également par décret, à une valeur au moins égale au plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3.
- ⑥ « IV. – La contribution due par les travailleurs indépendants au titre des activités relevant des articles 50-0 ou 102 *ter* du code général des impôts mais ne relevant pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 du présent code est assise sur le montant des bénéfices déterminés aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. » ;
- ⑦ 7° L'article L. 136-4 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 136-4. – I. – A. –* La contribution due au titre des activités mentionnées à l'article 63 du code général des impôts par les travailleurs indépendants agricoles autres que ceux relevant des articles 64 *bis* et 76 du même code est assise, sous réserve du III du présent article, sur le montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges que l'acquisition de ces produits nécessitent, tels que ces éléments résultent, sous réserve des adaptations mentionnées aux articles 72 à 73 E du code général des impôts, autres que celles, précisées par décret en Conseil d'État, permettant des déductions ou des provisions exceptionnelles ou l'étalement ou le report de

parties des bénéfices ou des plus-values et sous réserve de l'application de l'article 75-0 A du même code et des dispositions énumérées au 1° du I de l'article L. 136-3 du présent code.

- ③⑨ « Sont exclus des produits mentionnés au premier alinéa du présent A :
- ④⑩ « 1° La dotation d'installation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ;
- ④① « 2° La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux en application des articles L. 221-2 ou L. 234-4 du code rural et de la pêche maritime et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.
- ④② « B. – Les travailleurs indépendants agricoles sont autorisés, sur option, à déduire des montants mentionnés au présent I la part du revenu cadastral des terres qui sont mises en valeur par leur exploitation ou leur entreprise et dont ces dernières sont propriétaires excédant un abattement égal à 4 % de ces montants, minorés de ce revenu cadastral et multipliés par la part de ce dernier dans le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation ou l'entreprise, que ces dernières en soient propriétaires ou non. Cet abattement ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.
- ④③ « Un décret détermine les conditions dans lesquelles cette option est exercée et sa durée de validité.
- ④④ « En cas d'exercice de cette option, les montants mentionnés au présent I sont majorés des revenus issus de la location par le travailleur indépendant agricole des terres, des biens immobiliers à utilisation agricole et des biens mobiliers qui leur sont attachés lorsque ces terres et ces biens sont mis à la disposition d'une exploitation ou d'une entreprise agricole aux travaux de laquelle il participe effectivement.
- ④⑤ « C. – En cas d'exercice en société ou de coexploitation, les montants mentionnés au présent I sont retenus en proportion des droits aux bénéfices dont disposent ces travailleurs indépendants au sein de l'ensemble des associés ou coexploitants.
- ④⑥ « L'assiette du travailleur indépendant agricole est majorée des montants, appréciés en application du premier alinéa du présent C, attribuables à son conjoint, au partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à ses enfants mineurs non émancipés, lorsqu'ils sont associés non exploitants de la société, et qui excèdent 10 % du montant de référence mentionné à la première phrase du 2° du II de l'article L. 136-3.

- ④⑦ « II. – Le II de l'article L. 136-3 est applicable aux travailleurs indépendants agricoles mentionnés au I du présent article.
- ④⑧ « III. – L'assiette résultant de l'application des I et II du présent article fait l'objet d'un abattement calculé selon les règles mentionnées au III de l'article L. 136-3.
- ④⑨ « IV. – La contribution due au titre des activités mentionnées au A du I du présent article par les travailleurs indépendants agricoles relevant des articles 64 *bis* et 76 du code général des impôts est assise sur le montant des bénéfices déterminés aux mêmes articles 64 *bis* et 76, sous réserve de l'exclusion du montant des recettes des sommes mentionnées aux 1° et 2° du A du I du présent article et sous réserve de l'application, le cas échéant, des B et C du même I. » ;
- ⑤⑩ 8° Le troisième alinéa de l'article L. 136-5 est ainsi modifié :
- ⑤⑪ a) Au début, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le premier alinéa de l'article L. 731-14 et les articles L. 731-15, L. 731-16, L. 731-22 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à l'établissement de la contribution due par les personnes affiliées au régime de sécurité sociale des non-salariés des professions agricoles. » ;
- ⑤⑫ b) Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Elle est recouvrée et contrôlée par... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑤⑬ 9° Au 2° *bis* du I de l'article L. 213-1, après le mot : « psychologues, », il est inséré le mot : « psychomotriciens, » ;
- ⑤⑭ 9° *bis* (*nouveau*) Au 1° du I de l'article L. 613-7, la référence : « L. 621-1 » est remplacée par la référence : « L. 621-2 » ;
- ⑤⑮ 10° L'article L. 621-1 est ainsi rédigé :
- ⑤⑯ « *Art. L. 621-1.* – Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 sont redevables, au titre de la protection universelle maladie et de la couverture d'assurance maternité dont ils bénéficient, d'une cotisation dont le taux est fixé par décret. » ;
- ⑤⑰ 11° L'article L. 621-2 est ainsi rédigé :
- ⑤⑱ « *Art. L. 621-2.* – Les travailleurs indépendants bénéficiant du droit aux prestations en espèces mentionnées à l'article L. 622-1 sont redevables de

Commenté [Lois55]:  
[amdt n° 517](#)

cotisations supplémentaires calculées sur l'assiette de cotisations prévue à l'article L. 131-6, retenue dans la limite de plafonds.

⑤8 « Le taux et le plafond applicables pour le calcul de ces cotisations, selon qu'elles sont dues par les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1 ou par ceux mentionnés à l'article L. 640-1, sont fixés par décret. Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1, ce décret est pris sur proposition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

⑤9 « Pour les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du dispositif prévu à l'article L. 613-7 et dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par décret, ces cotisations sont calculées sur la base de ce dernier montant. » ;

⑥0 12° Le I de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :

⑥1 a) Au premier alinéa, les mots : « les revenus d'activité sont inférieurs à 1,1 fois la valeur du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 » sont remplacés par les mots : « l'assiette de cotisations, calculée en application de l'article L. 131-6, est inférieure à un montant fixé par décret » ;

⑥2 b) Le second alinéa est supprimé ;

13° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 646-3, les mots : « la cotisation mentionnée à l'article » sont remplacés par les mots : « les cotisations mentionnées aux articles L. 621-1 et » ;

Commenté [Lois56]:  
[amdt n° 519](#)

14° (*nouveau*) À la fin du a de l'article L. 662-1, la référence : « L. 621-1 » est remplacée par la référence : « L. 621-2 ».

Commenté [Lois57]:  
[amdt n° 518](#)

⑥3 II à V. – (*Non modifiés*)

①16 VI. – Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Gouvernement transmet à chaque organisme mentionné aux articles L. 641-1 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale gestionnaire d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné aux articles L. 644-1 ou L. 654-1 du même code un document évaluant les impacts financiers des I et II du présent article sur le régime d'assurance vieillesse complémentaire dont il a la charge.

Commenté [Lois58]:  
[amdt n° 397](#)

①17 Ce document précise l'impact des mêmes I et II sur les cotisations et contributions sociales dues par les assurés du régime concerné et sur la trajectoire financière de celui-ci. Il fixe le cadre dans lequel doivent évoluer

Commenté [Lois59]:  
[amdt n° 397](#)

les règles relatives à la détermination du montant des cotisations dues et des prestations versées dans ce régime, aux fins de garantir, sous réserve des contraintes découlant, le cas échéant, de son équilibre financier ou de l'évolution prévisible de celui-ci, la neutralité financière desdits I et II pour les assurés qui relèvent de ce régime, pris dans leur ensemble, ~~et pour les finances publiques~~. À ce titre, le cadrage ne peut autoriser une hausse des cotisations inférieure au montant des baisses de prélèvement dont bénéficient, en application des dispositions d'application du présent article, les assurés de ce même régime pris dans leur ensemble. Ce cadre tient compte, en outre, de l'équité intergénérationnelle en son sein, selon que les assurés y ont déjà liquidé ou non leur retraite et, dans ce dernier cas, selon leur durée de cotisation dans ce régime.

Commenté [Lois60]:  
[amdt n° 397](#)

Commenté [Lois61]:  
[amdt n° 397](#)

À défaut de transmission avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale ou des articles L. 644-1 et L. 654-5 du même code, de propositions d'évolution des paramètres de cotisation et de prestations respectant le cadre mentionné au deuxième alinéa du présent VI, un décret fixe, pour le régime d'assurance vieillesse complémentaire concerné, le mode de calcul, les montants et les taux des cotisations et les valeurs d'achat et de service qui assurent ce respect et lui sont applicables.

Commenté [Lois62]:  
[amdt n° 397](#)

- ⑪⑧ VII. – Le I du présent article, à l'exception des 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, s'applique au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants non agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I et les 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> du II du présent article s'appliquent au calcul des cotisations et des contributions dues par les travailleurs indépendants agricoles au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Commenté [Lois63]:  
[amdt n° 320](#)

.....

### Article 10 quinquies

(Conforme)

### Article 10 sexies A

- ① I. – L'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est complété par des III et IV ainsi rédigés :

- ② « III. – Au sens du présent code, les salariés mis à la disposition, en tout ou partie, d'un ou de plusieurs de ses membres par un groupement d'employeurs ne sont pas pris en compte dans l'effectif de ce groupement d'employeurs, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- ③ « IV. – Au sens du présent code, les salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice à due proportion de leur temps de travail, pour le calcul de ses effectifs, sauf en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »
- ④ **I bis (nouveau).** – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- ⑤ II. – (*Non modifié*)

Commenté [Lois64]:  
[amdt n° 527](#)

#### **Article 10 *sexies* B**

(*Conforme*)

#### **Articles 10 *sexies* C à 10 *sexies* I**

(*Supprimés*)

Commenté [Lois65]:  
[amds n° 398, n° 399, n° 400, n° 401, n° 402, n° 403 et n° 404](#)

---

#### **Article 10 *nonies***

(*Conforme*)

#### **Article 10 *decies***

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, le Gouvernement remet un rapport d'évaluation de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ce rapport évalue notamment les difficultés persistantes rencontrées par les travailleurs indépendants pour rembourser leurs dettes envers l'ancien régime social des indépendants en outre-mer, en particulier à La Réunion, ainsi que les pistes de solutions permettant un règlement amiable de cette situation.

Commenté [DL66]:  
[amds n° 405](#) et id. (n° 247)

## Article 10 *undecies* à 10 *quaterdecies*

(Supprimés)

Commenté [Lois67]:  
[amds n° 406](#) et id. (n° 142, n° 285), [n° 407](#) et id. (n° 288), [n° 408](#) et  
[n° 409](#)

### CHAPITRE III

## Améliorer la lisibilité de la régulation macroéconomique des produits de santé

### Article 11

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 138-10 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les entreprises assurant l'exploitation, l'importation parallèle ou la distribution parallèle d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques mentionnées au II sont assujetties à une contribution lorsque le montant remboursé par l'assurance maladie aux assurés sociaux au cours de l'année civile en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre des médicaments, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162-16-5-1-1, L. 162-16-5-2, L. 162-17-5, L. 162-18, L. 162-18-1, L. 162-18-2 et L. 162-22-7-1 et à l'article 62 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ainsi que des marges prévues par les décisions prises sur le fondement de l'article L. 162-38 du présent code, des honoraires de dispensation définis à l'article L. 162-16-1 et des taxes en vigueur, est supérieur à un montant M déterminé par la loi. » ;

b) Le II est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « des chiffres d'affaires mentionnés » sont remplacés par les mots : « du montant remboursé par l'assurance maladie mentionné » ;

– après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Ceux bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 ; »

2° L'article L. 138-11 est ainsi rédigé :



« *Art. L. 138-11.* – L’assiette de la contribution définie à l’article L. 138-10 est égale au montant remboursé par l’assurance maladie déterminé dans les conditions prévues au I du même article L. 138-10.

« La Caisse nationale de l’assurance maladie, l’Agence technique de l’information sur l’hospitalisation et l’Agence nationale de santé publique transmettent à l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les éléments permettant le calcul de cette assiette ainsi que celui du montant remboursé par l’assurance maladie, déterminé dans les mêmes conditions, pour chaque entreprise mentionnée au même I.

« Le Comité économique des produits de santé transmet à l’Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les montants des remises mentionnées au premier alinéa dudit I pour les entreprises redevables. » ;

3° L’article L. 138-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 138-12.* – I. – Le montant total de la contribution prévue à l’article L. 138-10 est égal à 90 % de la différence entre le montant remboursé par l’assurance maladie et le montant M définis au I du même article L. 138-10.

« II. – Le montant de la contribution due par chaque entreprise mentionnée au I de l’article L. 138-10 est déterminé :

« 1° À concurrence de 70 %, au prorata du montant remboursé par l’assurance maladie au titre des médicaments qu’elle exploite, importe ou distribue au sein du montant total remboursé par l’assurance maladie défini au même I ;

« 2° À concurrence de 30 %, en fonction de la progression du montant remboursé par l’assurance maladie au titre des médicaments que l’entreprise exploite, importe ou distribue par rapport à l’année précédente défini audit I.

« III. – Le montant de la contribution est minoré, le cas échéant, des remises versées au titre de l’article L. 138-13.

« Les entreprises créées depuis moins d’un an ne sont pas redevables de la part mentionnée au 2° du II du présent article, sauf si la création résulte de la scission ou de la fusion d’une entreprise ou d’un groupe.

« Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 12 % du montant total remboursé par l’assurance maladie selon

les modalités définies à l'article L. 138-10 au titre des médicaments que cette entreprise exploite, importe ou distribue. » ;

4° L'article L. 138-13 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « de leur chiffre d'affaires réalisé » sont remplacés par les mots : « du montant remboursé par l'assurance maladie » ;

– à la même première phrase, les mots : « signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, » sont remplacés par les mots : « être exonérées » ;

– à la seconde phrase, après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 » ;

b) À la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « chiffre d'affaires de l'entreprise calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-11 » sont remplacés par les mots : « montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite, calculé selon les modalités prévues au I de l'article L. 138-10 » ;

5° L'article L. 138-15 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Avant le 15 juillet de l'année suivant celle pour laquelle la contribution est due, la Caisse nationale de l'assurance maladie, l'Agence technique de l'information sur les hospitalisations et l'Agence nationale de santé publique communiquent à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que chaque entreprise redevable exploite, importe ou distribue. » ;

– la première phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

– au début de la seconde phrase du même deuxième alinéa, les mots : « Dans ce même délai, le comité » sont remplacés par les mots : « Avant le 15 juillet, le Comité économique des produits de santé » ;

– le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale communique sans délai aux entreprises redevables concernées la liste des médicaments pris en compte dans le calcul du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elles exploitent, importent ou distribuent. » ;

b) Le IV est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « la date de déclaration mentionnée au premier alinéa du I ou » sont supprimés et la seconde occurrence du mot : « déclaration » est remplacée par le mot : « correction » ;

– au deuxième alinéa, les mots : « dernier chiffre d'affaires hors taxes total déclaré par l'entreprise » sont remplacés par les mots : « montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite, importe ou distribue » ;

6° À l'article L. 138-19-12, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « novembre » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, après la référence : « L. 138-19-1, », est insérée la référence : « L. 138-19-8, ».

II. – (*Non modifié*)

III. – Pour l'année 2024, le montant Z mentionné à l'article L. 138-19-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2,31 milliards d'euros.

IV. – (*Non modifié*)

IV *bis*. – Pour la contribution prévue à l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale due au titre de l'année 2024, par dérogation au dernier alinéa du même article L. 138-12, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 10 % de son chiffre d'affaires calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-10 du même code.

IV *ter* (*nouveau*). – Pour la contribution prévue à l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale due au titre de l'année 2024, le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable au titre des spécialités pharmaceutiques définies aux 1° et 2° du présent IV *ter* ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de ces mêmes spécialités,

calculé selon les modalités prévues à l'article L. 138-11 du code de la sécurité sociale :

1° Les spécialités génériques définies au 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique ;

2° Les spécialités de référence mentionnées au même article L. 5121-1 dont la base de remboursement des frais exposés par les assurés est limitée à un tarif forfaitaire de responsabilité défini en application du II de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ou dont le prix fixé en application de l'article L. 162-16-4 du même code est identique à celui des spécialités génériques figurant dans le même groupe générique créé au titre du *b* du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique.

L'application du présent IV *ter* ne peut avoir pour effet de diminuer le montant total de la contribution calculé selon les modalités prévues à l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale. Le montant à redistribuer dû par chaque entreprise redevable est réparti au prorata de la contribution au titre des spécialités non citées aux 1° et 2° du présent IV *ter*. Le cas échéant, la contribution due par chaque entreprise en application de l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale peut être augmentée du montant issu de cette redistribution, sans excéder 10 % de son chiffre d'affaires calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-10 du même code.

V. – Le *a* et le deuxième alinéa du *b* du 1°, les 2° et 3°, les deuxième et troisième alinéas du *a* et le *b* du 4° ainsi que le 5° du I du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Commenté [DL68]:  
[amdt n° 410](#) et ss-amdt n° 601

### Article 11 bis A

*(Supprimé)*

Commenté [Lois69]:  
[amdt n° 411](#)

### Article 11 ter

① Le premier alinéa de l'article L. 138-19-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase, après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « 90 % de » ;

③ 2° *(Supprimé)*

Commenté [Lois70]:  
[amdt n° 412](#)

TITRE II

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER  
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

**Article 13**

① I. – Pour l'année 2024, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

②

*(En milliards d'euros)*

	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	243,4	251,9	-8,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16,0	1,1
Vieillesse	287,9	293,7	-5,8
Famille	58,8	58,0	0,8
Autonomie	41,2	40,0	1,2
Toutes branches (hors transferts entre branches)	630,3	641,6	-11,3
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	631,5	642,0	-10,5

Commenté [Lois71]:  
[amdt n° 584](#)

Commenté [Lois72]:  
[amdt n° 584](#)

Commenté [Lois73]:  
[amdt n° 584](#)

Commenté [Lois74]:  
[amdt n° 584](#)

Commenté [Lois75]:  
[amdt n° 584](#)

Commenté [Lois76]:  
[amdt n° 584](#)

Commenté [Lois77]:  
[amdt n° 584](#)

③

II. – *(Non modifié)*

**Article 16**

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2024 à 2027), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Commenté [Lois78]:  
[amdt n° 587](#)



## ANNEXES

### ANNEXE A

#### **Rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance-maladie pour les quatre années à venir**

Commenté [Lois79]:  
[amdt n° 587](#)

Le solde des régimes obligatoires de base a connu une dégradation sans précédent en 2020, sous l'effet des dépenses de la crise sanitaire et de la récession qui a suivi, et a atteint le niveau de -39,7 milliards d'euros. Il s'est redressé en 2021 à -24,3 milliards d'euros, sous l'effet de la reprise progressive de l'activité et de l'atténuation graduelle des contraintes sanitaires. L'amélioration s'est poursuivie en 2022, dans un contexte marqué par une forte poussée de l'inflation, pour atteindre un solde de -19,7 milliards d'euros.

Le déficit se réduirait de plus de moitié en 2023 (-8,7 milliards d'euros), du fait à titre principal d'une quasi-extinction des dépenses liées à la crise sanitaire (0,9 milliard d'euros après 11,7 milliards d'euros). Le contexte macroéconomique, marqué par une poursuite de la reprise, mais à un rythme plus mesuré qu'en 2021 et 2022 (1,0 % de croissance attendue du produit intérieur brut [PIB]), mais aussi par une inflation toujours élevée bien qu'en léger repli (4,8 % attendus au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac [IPCHT]) a également contribué à la réduction du déficit en 2023. En 2024, l'activité croîtrait plus nettement qu'en 2023, avec une hausse de 1,4 % du PIB. Bien que s'inscrivant en repli à 2,5 %, l'inflation entraînerait dans son sillage la croissance des salaires en 2024, avec une croissance de la masse salariale de 3,9 % (après 6,3 % en 2023). La dynamique de revalorisation des prestations sociales resterait soutenue à la suite de l'inflation encore marquée tout au long de l'année 2023 (I). La conjugaison de ces éléments conduirait à dégrader le solde de l'ensemble des régimes de base et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), qui s'élèverait à 10,5 milliards d'euros. Le solde de la sécurité sociale bénéficierait néanmoins de l'affectation à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de 0,15 point de contribution sociale généralisée (CSG) en provenance de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), prévue par la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et l'autonomie, ainsi que des effets graduels de la réforme des retraites liés au relèvement progressif de l'âge de départ et à l'accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance. La trajectoire présentée traduit enfin la mise en œuvre des mesures proposées dans la présente loi de financement de la sécurité sociale (II). À moyen terme, le déficit atteindrait 17,2 milliards d'euros en 2027 : si les dépenses ralentiraient chaque année à partir de 2025 du fait de la normalisation de l'inflation, les perspectives de recettes ne permettraient pas de résorber le déficit né de la crise. Deux branches seraient ainsi déficitaires : la branche Maladie, du fait notamment des dépenses pérennes nées de la crise, et la branche Vieillesse dans un contexte de montée en charge graduelle des mesures paramétriques de la réforme des retraites (III).

**I. – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 s’inscrit dans un contexte macroéconomique d’inflation en voie de normalisation et d’une croissance toujours affectée à court-terme par les conséquences de la crise énergétique et le contexte géopolitique.**

L’hypothèse de croissance du PIB retenue est de 1,4 % en 2024, après 1,0 % en 2023. Le rythme d’inflation resterait toujours élevé, mesuré à 4,8 % en 2023 par l’indice des prix à la consommation hors tabac (IPCCHT) en moyenne annuelle et de 2,5 % attendu en 2024. À moyen terme, la croissance effective du PIB serait supérieure à son rythme potentiel de 1,35 % par an et atteindrait 1,7 % par an en 2025 et 2026 et 1,8 % en 2027, tandis que l’inflation refluerait pour s’établir à 1,75 % par an à partir de 2026. La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de la progression des recettes de la sécurité sociale, progresserait de 3,9 % en 2024 avant de revenir progressivement à son rythme tendanciel proche de 3,4 % par an.

Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l’élaboration des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe :

	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
PIB en volume	2,5 %	1,0 %	1,4 %	1,7 %	1,7 %	1,8 %
Masse salariale du secteur privé*	8,7 %	6,3 %	3,9 %	3,4 %	3,4 %	3,4 %
Inflation hors tabac	5,3 %	4,8 %	2,5 %	2,0 %	1,75 %	1,75 %
Revalorisations au 1 <sup>er</sup> janvier**	3,1 %	2,8 %	5,2 %	2,9 %	2,1 %	1,8 %
Revalorisations au 1 <sup>er</sup> avril**	3,4 %	3,6 %	3,9 %	3,0 %	2,1 %	1,8 %
ONDAM hors dépenses de crise***	6,0 %	4,8 %	3,2 %	3,0 %	2,9 %	2,9 %

\* Masse salariale du secteur privé hors prime exceptionnelle de pouvoir d’achat et prime de partage de la valeur ajoutée. Y compris ces éléments de rémunération, la progression attendue est de 6,5 % en 2023.

\*\* En moyenne annuelle, incluant les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de 4,0 %.

\*\*\* Évolution de l’ONDAM hors dépenses de crise sanitaire, mais y compris “Ségur de la santé”.

La trajectoire présentée dans la présente annexe repose sur les mesures proposées dans la présente loi de financement de la sécurité sociale, avec un solde qui atteindrait -10,5 milliards d’euros en 2024.

La trajectoire de l’objectif national de dépenses d’assurance maladie (ONDAM) intègre une rectification de l’ONDAM 2023 de 2,8 milliards d’euros par rapport à l’objectif voté en loi de financement rectificative de la sécurité sociale, du fait notamment des revalorisations salariales annoncées en juin 2023 et de la progression plus dynamique que prévu des dépenses de soins de ville, en particulier d’indemnités journalières, dans le contexte d’inflation élevée, et de retour de l’activité à des niveaux pré-covid. À partir de cette base rectifiée, l’ONDAM retenu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 évolue de 3,2 % (hors dépenses liées à la covid-19), reflétant l’effet en année pleine des revalorisations salariales mais également des mesures d’attractivité à l’hôpital et les mesures nouvelles, notamment en ville. Le taux de progression tendancielle de l’ONDAM, c’est-à-dire avant mesures d’économies, atteindrait 4,6 % en 2024. Le



taux de progression serait ramené à 3,2 % par des mesures d'économies portant à la fois sur les soins de ville, les produits de santé et les établissements sanitaires et médico-sociaux, d'un montant total de 3,5 milliards d'euros, auxquelles s'ajoutent les actions de maîtrise médicalisée et de lutte contre la fraude déjà intégrées au tendancier. L'ONDAM inclut en sus une provision de 0,2 milliard d'euros au titre de la covid-19 (après 0,9 milliard d'euros en 2023 et 11,7 milliards d'euros en 2022). Cette provision est cohérente avec les niveaux de dépense constatés à mi-année et les engagements financiers antérieurs de Santé publique France. En pluriannuel, le taux de progression de l'ONDAM serait ramené à 3,0 % en 2025, puis à 2,9 % en 2026 et 2027.

Dans le champ des régimes de retraite de base, la trajectoire intègre les dispositions de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant un relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits (AOD) de 62 ans à 64 ans, au rythme d'un trimestre par génération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et une accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise (DAR), au rythme d'un trimestre par génération, contre un trimestre toutes les trois générations jusqu'à présent. La trajectoire intègre également les mesures d'accompagnement en matière de départs anticipés (carrières longues, invalidité-inaptitude, handicap, usure professionnelle notamment), les revalorisations des petites pensions, actuelles et futures, ainsi que les mesures de renforcement de certains droits familiaux (meilleure prise en compte des indemnités journalières maladie, surcote d'un an avant l'âge légal à compter de 63 ans pour les mères et pères de familles ayant atteint le taux plein). Elle intègre les hausses des taux des cotisations vieillesse dues par les employeurs publics et par les employeurs privés, cette hausse étant compensée pour ces derniers par une baisse à due concurrence des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP).

Dans le champ de la famille, la trajectoire intègre, sur un horizon pluriannuel, la réforme du service public de la petite enfance ainsi que celle du complément de mode de garde votée dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et l'augmentation de l'allocation de soutien familial intervenue en novembre 2022.

Dans le champ de l'autonomie, elle intègre une progression de 4,0 % de l'objectif global des dépenses (OGD) en 2024, ce qui permet de financer les mesures salariales, d'une part, et l'accroissement de l'offre face aux besoins démographiques, d'autre part. Hors OGD, la trajectoire intègre la montée en charge des mesures des LFSS pour 2022 et 2023, portant notamment sur la mise en place et l'indexation d'un tarif plancher pour l'aide à domicile, la dotation qualité, ainsi que la mise en place de temps dédiés au lien social auprès des aînés bénéficiant d'un plan d'aide à domicile. La trajectoire de la branche Autonomie finance l'assurance vieillesse du proche aidant (AVA) inscrite dans la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. La branche bénéficie, enfin, de l'affectation de 0,15 point de CSG en provenance de la CADES.

Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), dans son avis n° HCFP-2023-8 du 22 septembre 2023 relatif aux projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2024, « considère que le scénario macroéconomique du Gouvernement pour 2023 est plausible ». Il estime en revanche « élevée » la prévision d'activité pour 2024. S'agissant de l'inflation et de la masse salariale, qui sont les principaux

déterminants des dépenses et des recettes de la sécurité sociale, il les juge « plausibles » pour 2023 et 2024. S’agissant des prévisions de recettes, le Haut Conseil estime qu’elles sont « plausibles » en 2023, mais « un peu surestimées » pour 2024, en lien avec l’appréciation portée sur le volet macroéconomique, et ajoute qu’en 2024 « la prévision de cotisations sociales apparaît toutefois un peu élevée, car [...] la revalorisation du SMIC devrait être encore importante en 2024 et pousser de ce fait les allègements de cotisations à la hausse ». Le Haut Conseil note enfin s’agissant des dépenses en 2024 que « le Gouvernement prévoit un net ralentissement de l’ONDAM (+3,2 % après +4,8 %), supposant un infléchissement de la tendance spontanée des soins de ville, qui semble optimiste, et un volant d’économies de 3,5 milliards d’euros. Un tel montant d’économies a déjà été atteint par le passé, mais paraît plus difficile à réaliser dans un contexte de tensions, notamment dans le secteur hospitalier et sur l’offre de médicaments. »

**II. – Au delà du contexte macroéconomique, la trajectoire financière traduit la normalisation de la situation sanitaire et la mise en œuvre des mesures votées dans la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.**

En 2023, l’amélioration attendue de la situation financière de l’ensemble des régimes de base et du FSV – soit un solde de -8,7 milliards d’euros contre -19,7 milliards d’euros en 2022 – repose sur la forte diminution des dépenses de crise (0,9 milliard d’euros après 11,7 milliards d’euros) ainsi que sur le dynamisme attendu de la masse salariale du secteur privé (+6,3 %), alors que l’effet de la forte inflation a été pour partie avancé dès 2022 *via* la revalorisation anticipée des prestations légales au 1<sup>er</sup> juillet. Ainsi les recettes progresseraient en 2023 à un rythme proche de 2022 (+5,2 % après +5,4 %) alors que les dépenses ralentiraient plus nettement (+3,2 % après +4,4 %) en raison de la forte baisse des coûts liés à la covid-19.

À l’horizon 2027, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se dégraderait de manière conjoncturelle dans un contexte de retour progressif de l’inflation en dessous de 2 % après des niveaux de progression de l’ordre de 5 % en 2022 et 2023. Une telle normalisation produirait ses effets dans deux temporalités distinctes sur les dépenses et les recettes : les dépenses réagissent avec un délai de l’ordre d’une année du fait des règles de revalorisation automatique des prestations, tandis que les recettes réagissent plus instantanément. Il s’ensuit un effet retard favorable au solde dans les périodes de hausse de l’inflation, mais défavorable en période de baisse.

Le solde atteindrait ainsi -10,5 milliards d’euros en 2024, en dégradation par rapport à 2023 (-1,8 milliards d’euros). Les dépenses connaîtraient un ressaut (+5,1 %) en raison de l’inflation attendue en 2023 (+4,8 % au sens de l’IPCHT) qui conduirait à une revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier de 5,2 % des pensions de retraite et de 4,6 % pour les prestations revalorisées au 1<sup>er</sup> avril (soit 3,9 % en moyenne annuelle). L’ONDAM, hors dépenses de crise, progresserait par ailleurs de 3,2 % (cf. *supra*). Les recettes croîtraient de 4,9 %, soutenues par la masse salariale du secteur privé (+3,9 %) mais aussi par l’affectation à la CNSA de 2,6 milliards d’euros de CSG (0,15 point) en provenance de la CADES, comme prévu par la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l’autonomie. La présente trajectoire tient compte également du maintien en 2024 à leur niveau du 31 décembre 2023 des bornes d’éligibilité aux dispositifs de réduction de cotisations d’assurance maladie et d’allocations familiales.

À partir de 2025, les prestations continueraient d'être portées par le contexte d'inflation persistant, mais avec un effet retard moyen d'une année pour les pensions et les prestations, alors que les recettes réagiraient davantage au contexte contemporain de l'année. Le solde se dégraderait en 2025 et à nouveau en 2026, malgré une progression maîtrisée de l'ONDAM et la montée en charge progressive de la réforme des retraites. En 2025, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se creuserait ainsi à 15,4 milliards d'euros, les recettes évoluant de +2,9 %, pour des dépenses en hausse de +3,6 %. En 2026, il se creuserait (16,8 milliards d'euros), avec une progression des recettes de +3,0 %, un peu en deçà de celle des dépenses (+3,1 %). Le déficit atteindrait 17,2 milliards d'euros en 2027, l'effet du différentiel d'inflation d'une année sur l'autre sur la dégradation du solde s'amenuisant, alors que la réforme des retraites continuerait de produire ses effets. Cette trajectoire traduit aussi les effets favorables de la sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique ainsi que de la réforme de l'assiette de prélèvements des travailleurs indépendants.

### **III. – D'ici 2027, les branches des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale connaîtraient des évolutions différenciées.**

La branche **Maladie** connaîtrait une résorption de moitié de son déficit en 2023, avec un solde atteignant -9,4 milliards d'euros après -21,0 milliards d'euros en 2022, sous l'effet de la nette baisse des dépenses de crise et du transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post-natal à la branche Famille, d'un montant de 2 milliards d'euros dès 2023. En 2024, son déficit se résorberait légèrement (-8,5 milliards d'euros), dès lors que les recettes fiscales et les cotisations croîtraient plus vite que l'ONDAM (y compris les dépenses de crise). À l'horizon 2027, son déficit se stabiliserait autour de 9,0 milliards d'euros, l'évolution prévue de l'ONDAM (3,0 % en 2025 et 2,9 % ensuite) serait maîtrisée mais les recettes ralentiraient en raison du tassement de l'inflation.

La branche **Autonomie** verrait son solde passer ponctuellement en déficit en 2023, à -1,1 milliard d'euros, sous l'effet d'un objectif global de dépenses porté à 6,6 %, taux de progression marqué par le volet salarial. À partir de 2024, la branche Autonomie bénéficie d'une fraction de CSG augmentée de 0,15 point de la part de la CADES, en application de la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afficherait alors un excédent de 1,2 milliard d'euros, qui diminuerait par la suite, du fait notamment de 50 000 créations à terme de postes en EHPAD, de la mise en place d'ici à 2030 de 50 000 solutions nouvelles pour les personnes en situation de handicap et leurs proches et du financement de temps dédiés au lien social auprès des personnes âgées qui bénéficient d'un plan d'aide à domicile. La branche financera par ailleurs la meilleure prise en compte des trimestres cotisés au titre du congé de proche aidant dans le cadre de la réforme des retraites.

S'agissant de la branche **Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)**, son excédent s'élèverait à 1,9 milliard d'euros en 2023. À partir de 2024, la branche verrait le niveau de ses cotisations baisser au bénéfice de la branche Vieillesse, avec un pas supplémentaire en 2026, tout en restant excédentaire sur toute la période. De plus, elle prendrait en charge de nouvelles dépenses liées à la meilleure prise en compte

de la pénibilité et de l'usure professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites. Au total, son excédent atteindrait toutefois encore 1,1 milliard d'euros en 2027.

À partir de 2024, le solde de la **branche Vieillesse** serait directement affecté par les effets démographiques du vieillissement (augmentation de la taille des générations qui partent à la retraite) mais bénéficierait de la hausse progressive de l'âge effectif de départ du fait des dispositions votées dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Le solde de la branche serait également particulièrement sensible au contexte d'inflation et se dégraderait en 2024 à ce titre en dépit de recettes dynamiques (+5,4 %), ses dépenses étant attendues en hausse de 6,8 %. Le déficit de la branche, Fonds de solidarité vieillesse compris, se creuserait en 2025, pâtissant encore de l'inflation attendue en 2024. À l'horizon 2027, le déficit de la branche Vieillesse (régimes obligatoires de base et FSV) atteindrait 10,8 milliards d'euros. Ce solde bénéficierait des dispositions de la réforme des retraites de 2023 pour un effet global de 6,3 milliards d'euros sur ce champ. À noter que les excédents des régimes complémentaires de retraite permettent d'avoir un solde tous régimes plus favorable et que les effets de la réforme votée au printemps 2023 continuent de monter en charge jusqu'en 2030.

**La branche Famille** verrait son excédent se réduire en 2023, à 1,0 milliard d'euros, reflétant le transfert de la part du congé maternité post-natal, pour 2,0 milliards d'euros, prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. Le solde de la branche se dégraderait en 2024 en lien avec la montée en charge des objectifs poursuivis en matière de petite enfance et à nouveau en 2025 avec la réforme du complément du mode de garde introduite par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. À l'horizon 2027, l'excédent de la branche s'élèverait à 1,6 milliard d'euros.

### Prévisions des recettes, dépenses et soldes des régimes de base et du FSV

Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

(En milliards d'euros)

	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
<b>Maladie</b>						
Recettes	221,2	234,2	243,4	249,9	257,6	265,0
Dépenses	242,2	243,7	251,9	259,3	266,7	273,9
<b>Solde</b>	<b>-21,0</b>	<b>-9,4</b>	<b>-8,5</b>	<b>-9,4</b>	<b>-9,1</b>	<b>-9,0</b>
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>						
Recettes	16,2	17,2	17,1	17,7	17,7	18,3
Dépenses	14,5	15,3	16,0	16,6	16,9	17,3
<b>Solde</b>	<b>1,7</b>	<b>1,9</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>	<b>0,8</b>	<b>1,0</b>
<b>Famille</b>						
Recettes	53,3	57,0	58,8	60,4	62,4	64,4
Dépenses	51,4	56,0	58,0	60,0	61,6	62,9
<b>Solde</b>	<b>1,9</b>	<b>1,0</b>	<b>0,8</b>	<b>0,5</b>	<b>0,7</b>	<b>1,6</b>
<b>Vieillesse</b>						
Recettes	259,4	273,1	287,9	296,8	304,8	311,8
Dépenses	263,3	275,0	293,7	305,8	315,9	325,4
<b>Solde</b>	<b>-3,9</b>	<b>-1,9</b>	<b>-5,8</b>	<b>-9,0</b>	<b>-11,1</b>	<b>-13,6</b>
<b>Autonomie</b>						
Recettes	35,4	36,8	41,2	42,1	43,3	44,7
Dépenses	35,2	37,9	40,0	41,4	43,0	44,7
<b>Solde</b>	<b>0,2</b>	<b>-1,1</b>	<b>1,2</b>	<b>0,7</b>	<b>0,3</b>	<b>0,0</b>
<b>Régimes obligatoires de base de sécurité sociale consolidés</b>						
Recettes	570,8	601,0	630,3	648,5	666,9	685,0
Dépenses	591,8	610,5	641,6	664,6	685,3	705,0
<b>Solde</b>	<b>-21,0</b>	<b>-9,5</b>	<b>-11,3</b>	<b>-16,1</b>	<b>-18,4</b>	<b>-20,0</b>

Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Recettes	19,4	20,3	21,4	22,1	23,0	23,8
Dépenses	18,0	19,5	20,6	21,3	21,4	21,0
<b>Solde</b>	<b>1,3</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>1,6</b>	<b>2,8</b>

Recettes, dépenses et soldes des régimes obligatoires de base  
et du Fonds de solidarité vieillesse

*(En milliards d'euros)*

	<b>2022</b>	<b>2023 (p)</b>	<b>2024 (p)</b>	<b>2025 (p)</b>	<b>2026 (p)</b>	<b>2027 (p)</b>
Recettes	572,5	602,2	631,5	649,6	668,9	688,2
Dépenses	592,1	610,9	642,0	665,0	685,7	705,4
<b>Solde</b>	<b>-19,7</b>	<b>-8,7</b>	<b>-10,5</b>	<b>-15,4</b>	<b>-16,8</b>	<b>-17,2</b>